l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-4.

Sous-section 5: Dispositions d'application.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

Comment calculer les effectifs d'une entreprise ? : Salariés bénéficiaires d'un contrat initiative-emploi (CUI-CIE)

## Section 7 : Contrat relatif aux activités d'adultes-relais

Sous-section 1: Objet.

5134-100 LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 26

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le contrat relatif aux activités d'adultes-relais a pour objet d'améliorer, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs. Il donne lieu:

- 1° A la conclusion d'une convention entre l'Etat et l'employeur dans les conditions prévues à la sous-section 2;
- 2° A la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention dans les conditions prévues à la sous-section 3;
- 3° A l'attribution d'une aide financière dans les conditions prévues à la sous-section 4.

service-public.fr

> Contrat adultes-relais : Principe du contrat adulte-relais

Sous-section 2: Convention.

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats relatifs à des activités d'adultesrelais avec:

- 1° Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que leurs établissements publics;
- 2° Les établissements publics locaux d'enseignement ;
- 3° Les établissements publics de santé;
- 4° Les offices publics d'habitations à loyer modéré et les offices publics d'aménagement et de construction ;
- 5° Les organismes de droit privé à but non lucratif;
- 6° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

service-public.fr

p. 796 Code du travail